

Règlement intérieur

E.E.P.U Maurice Ravel - Villeneuve-Tolosane

I- ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS :

I.1 : Les personnes responsables d'un enfant doivent en demander l'**inscription** auprès du maire de la commune qui délivre un certificat d'inscription. Le directeur procède ensuite à l'admission à l'école.

Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur enfant.

L'application informatique " base élèves" gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité.

Les parents d'élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leurs enfants recensés dans ce fichier.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1^{er} degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010).

I.1.1 : En cas de **changement d'école**, le directeur délivre un certificat de radiation qui sera présenté par les parents dans la nouvelle école.

I.1.2 : Le père et la mère exercent en commun l'**autorité parentale**.

En cas de domiciliation séparée, le directeur est tenu d'envoyer à chacun d'eux le même document.

I.1.3 : Tout enfant présentant un **handicap** ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. La famille et l'école analysent les besoins de l'élève.

La maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) élabore le projet personnalisé de scolarisation.

I.1.4 : Tout enfant atteint de **maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire**, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un projet d'accueil individualisé (P .A.I.) est élaboré.

I.2 : Admission à l'école élémentaire :

Les élèves ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

II- ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE. TEMPS PERISCOLAIRE.

II.1 : Organisation scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées de la manière suivante : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h15 ; et les mercredis de 9h à 12h. Des activités pédagogiques complémentaires (APC) visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, elles ont lieu les mardis et/ou les jeudis de 16h15 à 17h (sur 24 semaines de l'année) pour les élèves concernés.

Les collations sont autorisées uniquement lors de la récréation du matin sous forme de fruits frais ou secs non salés.

II.2 : Fréquentation et obligation scolaire :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant qui s'assure de l'assiduité des élèves et doit signaler sans délai les élèves absents au directeur. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Sur demande écrite des parents, le directeur peut autoriser à titre exceptionnel l'élève à s'absenter sur le temps scolaire.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'académie et à l'Inspecteur de l'Education Nationale les élèves ayant manqué la classe, sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur engage un dialogue avec les responsables de l'élève.

Si cette démarche n'aboutit pas, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux responsables de l'enfant.

Il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Si, en dépit des dispositions prises, l'assiduité scolaire n'est pas rétablie, l'Inspecteur d'Académie saisit le procureur de la République qui juge des suites à donner.

Les familles doivent respecter les horaires d'accueil des élèves : de 8h50 à 9h le matin et de 13h50 à 14h l'après-midi. En dehors de ces horaires, il est obligatoire de présenter un coupon, prévu à cet effet dans le carnet de liaison, complété par la famille avant d'entrer dans l'école. L'enseignant le supervisera puis comptabilisera et inscrira périodiquement dans le livret scolaire le nombre de retards.

II.3 : Temps périscolaire :

Un service d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) est mis en place par la mairie dans les locaux scolaires pendant les temps périscolaires du matin du midi et du soir. Le règlement intérieur de l'ALAE est élaboré en concertation avec l'équipe enseignante et en cohérence avec le règlement intérieur de l'école.

III : EDUCATION ET VIE SCOLAIRE :

III.1 : Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisés pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Le directeur est responsable du fonctionnement de l'école, assure la coordination entre les enseignants, établit l'organisation pédagogique et la constitution des classes.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiement corporel est strictement interdit.

De même les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect du à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

III.2 : Respect de la laïcité :

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Les signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

III.3 : Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents.

Les photographies de classes sont autorisées par le directeur de l'école.

III.4 : Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. La « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

III.5 : Projet d'école :

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres pour une durée de trois à cinq ans.

Il est adopté par le conseil d'école et validé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

III.6 : Sorties scolaires :

Les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Lorsque la sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe, la participation des élèves est facultative. Dans ce cas, la souscription par les familles d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

III.7 : Projet Educatif Du Territoire

Le projet éducatif territorial (PEDT) de Villeneuve-Tolosane est conclu pour une durée de trois ans (2015-2018). Le PEDT associe les écoles, les associations de parents d'élèves et les associations locales autour d'objectifs éducatifs partagés visant la réussite scolaire et sociale des enfants et leur épanouissement personnel. Dans le cadre du PEDT et en lien avec le projet d'école, des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont organisées sur les séquences d'ALAE.

III.8 : Comportement des élèves :

Tout doit être mis en œuvre pour l'épanouissement de chaque élève. Il ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées peuvent participer à cette réunion.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier les atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles.

III.9 : Livret scolaire :

Chaque élève dispose d'un livret scolaire, instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il atteste des compétences et connaissances acquises au cours de la scolarité.

Ce document est régulièrement communiqué aux parents qui le reçoivent à la fin de la scolarité primaire.

III.10 : Décisions relatives à la poursuite de la scolarité :

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Ces propositions sont adressées aux parents qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Le conseil des maîtres arrête ensuite sa décision. En cas de contestation, les parents peuvent former un recours motivé devant la commission départementale d'appel.

III.11 : Objets interdits à l'école et autres interdictions:

Il est interdit aux élèves d'apporter tout objet, quel qu'il soit (dangereux ou non) et n'ayant aucun lien avec le matériel scolaire demandé, à l'école sur le temps scolaire ou périscolaire.

III.12 : Utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques :

L'usage du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée et/ou qui prend des photos, filme...) par les élèves est interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de manquement à cette règle, l'objet pourra être confisqué une journée maximum. Il sera restitué soit à l'élève lui-même soit à la famille à la fin de la journée.

IV : USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, SANTÉ :

IV.1 : Utilisation des locaux, responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord du Maire, pour les élèves de C.M.1 et de C.M.2.

IV.2 : Seuls les personnels, élèves pendant le temps scolaire, le Maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'Education Nationale, bénéficient d'un **droit d'accès permanent aux enceintes scolaires**.

Toute autre personne doit bénéficier d'une autorisation du directeur.

IV.3 : Hygiène : Le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves sont éduqués par leurs enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes.

IV.4 : Sécurité- P.P.M.S :

Chaque école possède un registre de sécurité, signé par la commission de sécurité à chacun de ses passages. La directrice ou le directeur veille au bon fonctionnement des installations.

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu une fois par trimestre. Ils visent à entraîner élève et personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. Le directeur doit signaler tout incident majeur ou tout danger à l'Inspecteur d'Académie.

Chaque école élabore, avec la municipalité, un plan particulier de mise en sécurité (P.P.M.S.) face aux risques majeurs.

IV.5 Interdiction de fumer :

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

IV.6 : Soins et urgences :

L'école dispose d'une pharmacie fermée à clef et d'une trousse de secours mobile. Le directeur les vérifie régulièrement. Un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école est renseigné par les adultes de l'école.

En cas d'urgence, l'école prévient la famille et le SAMU. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

IV.7 : Administration des médicaments :

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), les parents mettent à disposition du directeur de l'école le médicament, accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

V : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE :

V.1 : Protection de l'enfance :

Tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité. Tous les signalements sont centralisés à l'Inspection Académique. Après expertise de la situation, les Inspecteurs de l'Education Nationale et les directeurs sont informés des suites données.

V.2 : Surveillance :

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'écoles. La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le nombre d'enseignants présents dans la cour fait l'objet d'une concertation. L'horaire consacré aux récréations est de quinze minutes par demi-journée d'école

V.3 : Accueil et remise des élèves aux familles :

V.3.1 : La surveillance s'exerce pendant la **période d'accueil des élèves** : 8h50-12h00 et 13h50-16h15.

A l'issue de l'enseignement obligatoire ou de l'APC (mardis et jeudis de 16h15 à 17h00), les élèves sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par une personne habilitée, un service de cantine ou d'ALAE, d'accompagnement éducatif (CLAS et étude surveillée), ou de transport scolaire.

V.3.2 : La **sortie des élèves** s'effectue sous la responsabilité de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors soit quitter l'école, soit être pris en charge par un des services énumérés ci-dessus.

V.4 : Droit d'accueil :

Un service d'accueil est organisé par les services de l'Etat en cas de grève si le nombre d'enseignants grévistes est supérieur ou égal à 25%. C'est à la commune de le mettre en place.

V.5 : Conditions de participations de personnes extérieures aux activités d'enseignement :

- Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Sur autorisation, l'enseignant peut confier la surveillance des groupes à des intervenants extérieurs. Les intervenants sont placés sous l'autorité de l'enseignant qui supervise la surveillance.

- L'intervention des auxiliaires de vie scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés, est soumise à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie de la M.D.P.H et est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

- Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour l'encadrement des élèves pour les activités se déroulant à l'extérieur de l'école.

VI- RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ECOLES :

VI.1 : Concertation avec les familles :

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école. Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

VI.2 : Associations de parents d'élèves :

La participation des parents d'élèves au service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

VI.3 : Un conseil d'école est constitué dans chaque école.

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'école le 16 octobre 2018, compte tenu des dispositions du règlement type départemental (disponible sur le site de l'IA 31).

Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est ensuite affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Pour le conseil d'école, la directrice :

